

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 16 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le seize décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 4 décembre, conformément aux art. L 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents 10 /11 : M. DOUENCE ; J. RAUZET ; M. LAFON ; V. CHARLEY ;
J-L. DEMARS ; A. ARTHAUD ; A. DELCLITTE ; E. LENTZ – J. LABARBE ;
J. CHANGART
Excusé(s) 1/11 : F. BASTOURE
Pouvoir(s) 1 : F. BASTOURE à M. LAFON



Le maire ouvre la séance à 20 h 30. ;

Il propose d'aborder l'ordre du jour et d'ajouter l'affaire suivante :

- «création Commission Intercommunale Impôts Directs (CIID)»

Il demande s'il y a des objections ? Aucune !

Ce point est ajouté à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance ;

Approbation du précédent procès-verbal par les conseillers présents à la séance.

DELIBERATIONS

- Passage en FPU – Création CLECT ;
- Transfère compétence PLUI ;
- Instruction ADS dans le cadre d'un service mutualisé par le Pays ;
- Délégation permanente au Maire pour les Contrats d'assurance ;
- Passage en FPU - Création Commission Intercommunale Impôts Directs (CIID) ;
- Urbanisme.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Réhabilitation Eglise ;
- ✓ Présence de vignes et pulvérisation de produits phytosanitaires au voisinage des écoles ;
- ✓ Investissements 2015 : rencontre avec J-M. DARMIAN – VP Finances conseil général.

QUESTION ORALES

_ * _ * _ * _ * _ *

Le maire propose de nommer le secrétaire de séance :

Joël LABARBE est nommé(e) secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Il soumet le précédent procès-verbal aux conseillers présents à la séance du 9 octobre (art. L 2121-23 du CGCT) et demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations ?

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INSTITUTION – VIE POLITIQUE

Affaire n° 01

- ↓ Intercommunalité - CdC du Créonnais - Passage en FPU :
Création d'une CLECT

EXPOSE

En date du 18/11/2014 (délibération n° 79/11/14), la communauté de communes du créonnais a décidé de changer de régime fiscal en instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 01/01/2015 avec la fiscalité additionnelle ménage. Par voie de conséquence elle doit créer une CLECT.

Rappel du principe de la FPU

La communauté en FPU est substituée aux communes membres pour percevoir les produits de la CET (contribution économique territoriale), composée de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises) ;
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

S'ajoute depuis la réforme de la TP :

- la TAFNB (taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- une partie de l'IEFR (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) ;
- la CSP (compensation pour suppression de la part salaires) ;
- la TASCOT (taxe sur les surfaces commerciales) ;
- le FNGIR (fonds national de garantie individuelle des ressources) le cas échéant sur délibération concordantes des communes et de l'EPCI

Elle peut également percevoir les produits de la TH, FB et FNB (en plus de la part de TH venant du département) dont elle vote les taux.

Reversement de ressources entre communauté et communes membres

Attribution de compensation versée aux communes (OBLIGATOIRE) :

Cette attribution est versée chaque année par douzième, pendant la durée de perception de la FPU. Son montant ne peut être indexé, il peut être modifié.

La communauté reverse aux communes membres le montant de leur CET (y compris les allocations compensatrices) perçu l'année précédente, diminué des **charges transférées**.

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque transfert de charges, accompagnant le **transfert de compétences**, selon la procédure habituelle : **saisie de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)** qui rend un rapport, adopté à la majorité qualifiée de toutes les communes membres.

Création de la CLECT

- Composition de la CCC du Créonnais (selon délibération n°79/11/14) :
 - ✓ Présidente ;
 - ✓ 13 membres titulaires (1 par commune) ;
 - ✓ 13 membres suppléants (1 par commune).

Rapporteur : M. le Maire

En 2015 : les impôts collectés par la CdC du Créonnais seront intégralement reversés à St Genès.

En 2016 : la ressource CVAE baissera sur la commune ; il faudra donc défendre la redistribution ; lorsque les ressources baissent, elles ne peuvent plus remonter.

M. le maire donne lecture du **Règlement intérieure de la CLECT** adopté par le conseil communautaire.

Proposition

M. le maire propose de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de la CLECT.

Il demande s'il y a des candidats :

- Monsieur Joël LABARBE est candidat en tant que membre **titulaire** ;
- Monsieur Joël RAUZET est candidat en tant que membre **suppléant**.

DELIBERATION N° 47/2014

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, entendu M. le maire, délibère et

DESIGNE à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L2121-20 du CGCT)

(Pour : 9+1 – Contre : 0 – Abstention : J. CHANGART)

- **Joël LABARBE** en tant que membre **titulaire** ;
- **Joël RAUZET** en tant que membre **suppléant**,

pour représenter la commune au sein de la **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**, créée par la CdC du Créonnais.

Affaire n° 02

✚ Intercommunalité : CdC du Créonnais – PLUI Modifications des statuts et Transfert de compétence

EXPOSE

Par délibération (n° 68/10/2014) en date du 21/10/2014, la communauté de communes du créonnais a pris la compétence « Aménagement de l'Espace - Plan Local d'urbanisme, document en tenant lieu, carte communale »

Le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un document d'urbanisme réglementaire et de planification qui définit et régleme l'usage des sols, **en tenant compte des spécificités de chaque commune**. Son élaboration se fait en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels. Il permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

Aujourd'hui, sur les 13 communes de la CCC, 5 ont un PLU, 2 un POS, 4 une carte communale, 2 sont au RNU (pas de document d'urbanisme), d'où la nécessité de créer un document cohérent à l'échelle intercommunale.

L'élaboration d'un document de planification intercommunal, permet de se donner les moyens d'actions pour :

- permettre aux communes de prendre en main leur développement ;
- mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire de la CCC ;
- conforter le projet de territoire et œuvre à la mise en œuvre du SCoT.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.

En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié.

Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable.

Alors que les communautés urbaines et les métropoles avaient déjà de droit la compétence pour élaborer un PLUi, la loi ALUR rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Le Maire expose que plusieurs réunions ont traité du sujet, lors du bureau communautaire en date du 2 septembre 2014 où M. Philippe BACHE de la DDTM a présenté les enjeux d'un PLUi, lors du conseil communautaire du 16 septembre où M. Jean François THILLET, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a exposé la teneur d'une présentation effectuée à Agen et enfin le 30 septembre réunion à laquelle l'ensemble des conseils municipaux du territoire était convié pour assister à un exposé de M. le Président de la CdC du Pays Foyen, CdC dont le PLUi a été approuvé en décembre 2013.

Contexte réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a introduit une importante évolution. Sans imposer d'obligation de transfert de compétence, elle a institué le PLU intercommunal comme la règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception.

Si elle n'oblige en rien, cette loi se traduit dans la rédaction du Code de l'urbanisme qui affiche désormais le PLU intercommunal comme la règle : ainsi, le « *plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres (...). Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.* » (Article 123-6, Code de l'urbanisme)

La **loi ALUR** (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (loi n° 2014-366).

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Le contenu de la compétence

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Le Maire insiste sur la possibilité de transférer volontairement la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

Si les communes membres d'une communauté souhaitent transférer de façon facultative la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté en dehors des échéances prévues par la loi (et exposées ci-

dessus), la loi a prévu des conditions de transfert différentes selon que ce transfert a lieu dans les trois ans suivant la publication de la loi, ou à compter de l'expiration de ce délai de trois ans.

Dans les trois ans suivant la publication de la loi :

Dans les trois ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que, dans ce cas, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

À compter de l'expiration du délai de trois ans suivant la publication de la loi :

Si, à compter du 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes-membres s'y opposent dans les conditions rappelées ci-dessus et dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de la communauté.

- Les conditions du transfert de compétence ici évoquées résultent d'une lecture croisée des articles

L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT.

Proposition de M. le Maire

« Notre appartenance à la CdC du Créonnais ne nous laisse pas d'autre choix à terme que d'adhérer à un PLUI. Afin d'anticiper cette évolution et de bénéficier de subventions à la mise en place de ce PLUI, il faut donner la compétence PLUI à la CdC. »

Considérant que les communes-membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé (selon les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT). A défaut et passé ce délai, l'avis de la commune concerné sera réputé favorable.

Le Maire propose au conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais afin que l'EPCI puisse prescrire rapidement l'élaboration d'un PLUI. Il est ainsi demandé au conseil municipal d'approuver la nouvelle compétence libellée par l'ajout d'un article aux statuts de la communauté de communes, soit :

Nouveau libellé à inscrire :

A- Aménagement de l'Espace

A6- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise pour le transfert de cette nouvelle compétence, la Présidente de la CCC demandera au Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes.

DELIBERATION N° 48/2014

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère :

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II

Vu la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (loi n° 2014-366)

Vu le CGCT

Vu la délibération du conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la ccc - prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire.

Vu l'exposé de M. le Maire

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L2121-20 du CGCT) :

(Pour : 8+1 - Contre : J. CHANGART - Abstention : A. DELCLITTE)

- **d'ACCEPTER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais comme précité ;
- **d'APPROUVER** le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais.

Affaire n° 03

↳ Intercommunalité : Pays Cœur Entre Deux Mers Mutualisation Services ADS

EXPOSE

La loi ALUR du 24 mars 2014 indique la fin de la mise à disposition gratuite des services instructeurs de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au 1^{er} juillet 2015, pour les communes des communautés de communes supérieures à 10 000 hab.

(cf. diaporamas présentés lors des réunions de juin 2014 sur le site des services de l'Etat en Gironde – loi ALUR)

La pertinence de créer un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme porté par le Pays a été présenté aux Maires le 6 novembre dernier.

Rappel :

La commune de St Genès de Lombaud est régie par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

De nombreux villages ont une faible pression foncière et ne ressentent pas le besoin de se doter d'un document d'urbanisme.... ils ne disposent ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, ni d'un document en tenant lieu, ces dispositions sont fixées par le **règlement national d'urbanisme** (Extrait note Wikipédia)

Il faut distinguer :

- ✓ Instruction ADS (Application Droit du Sol) réalisée par les services de la DDTM ;
- ✓ Prise de compétence PLUI (CdC du Créonnais).

A ce jour la commune est au RNU et donc l'instruction de l'urbanisme est faite par la DDTM (de Carbon Blanc). Tant que le PLUI n'aura pas été entériné, la commune de St Genès de Lombaud sera régie par le RNU et donc l'instruction de ses dossiers d'urbanisme sera faite par la DDTM.

Lorsque le PLUI de la communauté de communes du créonnais sera adopté, alors la commune de St Genès disposera elle aussi d'un PLU (mis en place par l'intercommunalité).

En conséquence, l'instruction de ses dossiers d'urbanisme sera faite (NON PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES qui ne veut pas prendre la compétence instruction ADS) par une structure qui aura mis en place un service mutualisé d'instruction ADS. (exemple le SYTECEM (Pays Cœur Entre Deux Mers) ou le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) ou....)

PROPOSITION de M. le Maire

Suite à la volonté du Pays Cœur Entre Deux Mers (Syndicat Mixte) de mettre en place un service mutualisé d'instruction ADS, il propose de ne pas délibérer ce jour mais de faire un simple courrier mentionnant que la commune est actuellement régit par le RNU. Elle le reste tant que le PLUI n'est pas adopté. L'instruction ADS est toujours faite par la DDTM.

A terme, lorsque le PLUI de la CdC du Créonnais aura abouti, alors la commune demandera (ou non) l'instruction des autorisations d'urbanisme par celle-ci.

Affaire n° 04

- ↓ Délégation permanente au Maire
Contrats d'Assurance

EXPOSE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), **le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.**

1. Prerogatives qui peuvent être déléguées

Ces pouvoirs peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

***NB :** Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.*

2. Règles spécifiques

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

3. Régime juridique de la délégation

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées (CE, 30 décembre 2003, *commune de Saint-Gratien*, n° 249402 ; JO Sénat, 6 mai 2010, question n° 10020, p. 1150).

Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation (JO AN, 26 août 2008, question n° 25683, p. 7400).

En revanche, dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT). Il peut toutefois décider, soit dans la délibération accordant la délégation au maire, soit ultérieurement (art. L 2122-17 du CGCT), qu'un adjoint ou un conseiller municipal remplisse les fonctions du maire. Le maire peut toujours subdéléguer une attribution du conseil municipal sauf si celui-ci l'a expressément écarté dans sa délibération.

4. Fin de la délégation

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L 2122-22 du CGCT (JO Sénat, 11.04.2013, question n° 01576, p. 1188).

Rapporteur : M. le Maire

Il rappelle que la « Maison commune » a fait l'objet d'un acte de vandalisme dans la nuit du 13 au 14 août dernier.

L'estimation des travaux faite par l'équipe municipale s'élève à environ 14.000 €.

Le cabinet d'expertise SARETEC, mandaté par AXA Assurance de Créon a fait une évaluation des dommages à hauteur de 13 875.71 €.

Le cabinet AXA a transmis le règlement de la 1^{ère} indemnité du sinistre, d'un montant de 11 828,81 €.

PROPOSITION de M. le Maire

Afin de pouvoir encaisser le 1^{er} chèque d'indemnisation, le Maire propose que le conseil municipal lui **délègue la compétence «passer les contrats d'assurance ainsi que accepter les indemnités de sinistre y afférentes»** pendant la durée de son mandat.

DELIBERATION N° 49/2014

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à l'unanimité :

- **DELEGUER au Maire** la compétence n° 6 de l'article L2122-22 du CGCT :
 - « Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »
- **DEMANDE au Maire**, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT,
 - « de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » de ses pouvoirs délégués.

Affaire n° 05

- ✚ Intercommunalité - CdC du Créonnais - Passage en FPU :
CIID - Désignation des commissaires

EXPOSE

En date du 18/11/2014 (délibération n° 79/11/14), la communauté de communes du créonnais a décidé de changer de régime fiscal en instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 01/01/2015 avec la fiscalité additionnelle ménage. Par voie de conséquence elle doit mettre en place une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) (selon l'article 1650-A du code général des impôts

L'article 1650-A du CGI prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique).

Composition de la CIID :

- 11 membres :
 - 1 président de l'EPCI (ou vice-président délégué)
 - 10 commissaires

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant de l'UE ;
- avoir 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales du territoire ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de la communauté.

Les commissaires et suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double établie par le conseil communautaire sur proposition des communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPIC doit donc comporter 20 noms pour les commissaires titulaires et 20 noms pour les commissaires suppléants.

La CIID participe, **en lieu et place des commissions communales**, à la désignation des locaux types et donne un avis sur les **évaluations foncières des locaux commerciaux** proposées par l'administration fiscale.

Le président de l'EPCI doit présenter une liste faisant apparaître :

- ✓ d'une part : le groupe des 20 noms de commissaires titulaires ;
- ✓ d'autre part : le groupe des 20 noms de commissaires suppléants.

Rapporteur : M. le Maire

La Présidente de la CdC demande que chaque commune désigne 3 commissaires. Ils seront inscrits sur une liste de 40 contribuables.

PROPOSITION de M. le Maire

- Douence Jean-Marie ;
- Gimel Stéphane ;
- Rauzet Frédéric.

DELIBERATION N° 50/2014

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à l'unanimité :

- **d'ACCEPTER** la proposition de M. le Maire :

Liste des Commissaires proposés pour siéger à la CIID			
NOM	Prénom	Adresse	Date de naissance
DOUENCE	Jean-Marie	6, route de la Distillerie 33670 St Genès de Lombaud	11/08/1955
GIMEL	Stéphane	9, chemin du Bourg 33670 St Genès de Lombaud	10/05/1970
RAUZET	Frédéric	87, route de Sacques 33550 Haux	03/12/1979

URBANISME

Affaire n° 06

⬇ **PC 033 408 14 X 0011 - Lieudit « Pinasson » - Route de l'Eglise** **Maison d'habitation – M. RAUZET Frédéric**

EXPOSE

Les époux CHATELIER-MATHIEU ont fait donation le 29/02/2008 d'un terrain agricole de 2 ha 71a 40 ca, partagé en parts égales, entre les consorts Rauzet Frédéric, Rauzet Sandra, Xans Stéphane et Xans Hélène.

Les donateurs ont interdit formellement aux donataires, toutes mutations pendant leur vie et leur ont imposé de conserver la nature agricole de l'immeuble donné pendant un délai minimum de 4 ans.

Le délai de 4 ans étant prescrit, M. Frédéric RAUZET a déposé une demande de permis pour construire sa maison, enregistrée le 23 octobre 2014.

Le projet est situé :

- dans le périmètre des Bâtiments de France,
- Lieu-dit « Pinasson »
- Section C, parcelles n° 383 - 6 788 m²
- Pas de recours à un architecte
- Construction neuve d'une maison d'habitation
 - surface de plancher créée : 129.07 m²

Joël RAUZET sort de la salle pour laisser délibérer librement l'assemblée.

DELIBERATION n° 51/2014

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance des documents de la demande de permis de construire, et délibéré,

vu

- ✓ le code de l'urbanisme ;
- ✓ la présente demande de permis de construire ;

Etant donné

- que la division foncière se situe dans un environnement déjà construit ;
- que l'arrivée d'enfants dans la commune participe au maintien des classes du RPI ;
- que la surface proposée permet une bonne viabilité à la construction ;
- que la construction sera desservie par les collectes d'ordures ménagères, les routes, l'eau, l'électricité, sans modification du trajet existant ;
- que le pétitionnaire supportera pleinement la contribution financière de raccordement au réseau d'électricité, en application de l'article L 332-15 (alinéas 1 et 2) du code de l'urbanisme et des articles 8.1 et 8.2 de la norme NF C 14-100.

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L2121-20 du CGCT) :

(Pour : 9+1 - Contre : 0 - Abstention : J ; CHANGART)

- de **DONNER un avis FAVORABLE** à la demande de permis de construire présentée ci-dessus.

Joël RAUZET réintègre la salle.

QUESTIONS DIVERSES (sujets /non soumis à délibération)

Réhabilitation Eglise

Le Maire : Nous avons reçu le 11/12/2014, l'autorisation de Travaux de la DRAC. A cet effet, Mme Florie ALARD, conservatrice du patrimoine de la DRAC s'est rendue sur place afin de prendre contact avec moi et a fait un bref état des lieux qu'elle nous remettra.

Le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés sera fait par Mme Catherine CHIMITS, architecte des bâtiments de France.

Nous demanderons des aides financières au Conseil Général, au Conseil Régional, à la Fondation du Patrimoine, la Sauvegarde du Patrimoine français.

Traitement chimique des vignes

Le Maire :

Après avoir exposé la problématique actuelle, il informe les membres du conseil que M. GUERIDON (fermier-viticulteur) vient de renouveler son matériel viticole de traitement sans système à récupération, alors qu'il aurait pu acheter un matériel lui permettant de se mettre en conformité !

Le Préfet a été sollicité pour avoir un médiateur. Le dossier est entre les mains de la DRAF.

Puis il fait part de son impression de manque de solidarité de l'équipe municipale autour de son action pour corriger la situation.

Joël RAUZET :

Il exprime son désaccord total sur ce soit disant manque de solidarité du conseil.

M. GUERIDON ne fait aucun effort pour améliorer la situation, ce n'est pas acceptable : il doit respecter la loi.

La solution de planter une haie autour de l'école pour protéger celle-ci des traitements chimiques, au frais du contribuable, n'est pas non plus acceptable.

Evelyne LENTZ

Elle constate le comportement de M. GUERIDON mais dit qu'il y a deux sujets différents à traiter :

1. contraindre M. GUERIDON à respecter la loi ;
2. planter une haie autour de l'école.

Elle demande que la réalisation d'une haie soit mise en délibération lors du prochain conseil municipal.

Investissements 2015 : rencontre avec J-M. DARMIAN

M. le Maire informe qu'à la demande de J-M. DARMIAN, Vice-Président du Conseil Général en charge des finances et du budget, celui-ci sera invité à faire un point sur les investissements 2015 : « Le contexte actuel m'incite à vous soutenir dans les engagements que vous seriez conduits à prendre » a-t-il écrit dans son courrier du 2 octobre dernier.

Tarifs salle polyvalent

Il est proposé que les tarifs de la salle polyvalente soient réétudiés lors du prochain conseil municipal (la dernière révision date de septembre 2010).

QUESTIONS ORALES

Art. L 2121-19 du CGCT

Aucune question n'a été formulée par écrit préalablement à la réunion.

La séance est levée 23 h 15

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
N° d'ordre des affaires soumises à délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
01	Institution – vie politique	CdC – FPU – CLECT – membres	Désignations
02		CdC – PLUI – Statuts – transfère compétence	Accepter
03		Pays – instruction ADS - mutualisation	Sursis à statuer
04		Délégation au maire - assurances	Accepter
05		CdC – FPU – CIID - commissaires	Désignations
06	Urbanisme	PC 033 408 14 X 11 - maison	Favorable
/			

VISAS des ELUS <u>PRESENTS</u> à la séance		excusé (e)
Michel DOUENCE Maire	Joël LABARBE Conseiller municipal	
Joël RAUZET 1 ^{er} Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal	
Maryvonne LAFON 2 nd e Adjointe	Evelyne LENTZ Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Conseillère municipale	Jacques CHANGART Conseiller municipal	
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal	
Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal	////////////////////////////////////	